

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### 1 Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente («CGV») sont applicables à toutes les relations contractuelles dans lesquelles FAIGLE SOLUTIONS AG («Faigle») met à la disposition des clients du matériel ou des logiciels, fournissant ainsi des prestations de service, de support ou des prestations de service connexes.

### 2 Conclusion du contrat et contenu de celui-ci

La relation contractuelle entre Faigle et le client est conclue lors de la signature mutuelle du contrat individuel écrit par les parties, celui-ci prenant effet de la date qui y est convenue. Un contrat individuel peut également consister en un accord-cadre avec plusieurs accords de services individuels connexes. L'exigence de la forme écrite avec signature mutuelle du contrat individuel peut également être remplie par une procédure électronique de conclusion de contrats mise à disposition par Faigle (par exemple dans le cadre d'une boutique en ligne).

Sauf disposition contraire dans le contrat individuel, le contrat individuel ainsi que les présentes CGV règlent de manière définitive la relation contractuelle de manière exhaustive et remplacent les négociations et la correspondance menées avant la conclusion du contrat. Les conditions divergentes ou complémentaires du client – notamment les conditions générales du client – ne deviennent pas partie intégrante du contrat, même si Faigle fournit des services sans s'opposer expressément à ces conditions.

En cas de contradictions entre les présentes CGV et le contrat individuel, les conditions spécifiques du contrat individuel prévalent sur les présentes CGV.

### 3 Durée et résiliation de contrats de location, de service et de support ainsi que de contrats de service

#### 3.1 Durée ordinaire et résiliation

Si une relation de location, de service ou de support est établie entre le client et Faigle, celle-ci s'applique initialement à la durée minimale convenue dans le contrat individuel («durée minimale»). À l'expiration de cette durée minimale, la durée du contrat est automatiquement prolongée d'une année supplémentaire («durée de prolongation») à moins que l'une des parties ne dénonce le contrat en respectant un préavis de 3 mois pour la fin de la durée minimale ou la durée de prolongation correspondante.

Un contrat de service conclu entre le client et Faigle entre en vigueur lors de l'application de la dernière signature des parties et court pendant la durée prévue dans le contrat de service, ou, en l'absence d'une convention explicite, jusqu'à la fourniture ou l'exécution du service correspondant. Sauf pour des raisons juridiques impérieuses, une résiliation anticipée ne peut être prononcée que conformément à la clause 3.2.

#### 3.2 Résiliation extraordinaire

Le droit de résilier un contrat de location, de service et de support ou un contrat de service pour un juste motif spécifié par l'autre partie est réservé.

Notamment, un motif est considéré comme juste si le client ne remplit pas ses obligations contractuelles et si un délai de 20 jours fixé par Faigle pour l'exécution ultérieure expire sans avoir été utilisé.

Par ailleurs, Faigle a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour juste motif dans les cas suivants :

- en cas de retard de paiement du client pour cause d'insolvabilité;
- en cas de demande de sursis concordataire;
- en cas de mesures d'exécution forcée à l'encontre du client;
- en cas de risque de saisie du matériel ou du logiciel, et/ou de violation de la structure propriétaire.

Faigle est en outre en droit de prononcer une résiliation extraordinaire pour un contrat de location et/ou de service et/ou de support si le fabricant du matériel n'a plus les pièces de rechange nécessaires en stock et que celles-ci ne peuvent plus être obtenues ou si le fabricant du logiciel cesse le développement continu ou le support du logiciel.

En cas de résiliation d'un contrat de location, Faigle est également en droit de résilier en même temps un éventuel contrat de service ou de support connexe.

En cas de résiliation extraordinaire pour un motif spécifié par le client, l'intégralité de la valeur contractuelle impayée (total de la rémunération encore due jusqu'à la fin normale du contrat) est exigible.

Pour les contrats de service sans accord sur une rémunération forfaitaire, 60% du chiffre d'affaires annuel réalisé jusque-là sont facturés au prorata de la durée du contrat initialement convenue en cas de résiliation anticipée du contrat.

Dans tous les cas, le droit de faire valoir des dommages et intérêts supplémentaires est réservé.

#### 3.3 Forme de résiliation

Les résiliations doivent être formulées par écrit et envoyées par lettre recommandée.

## 4 Exécution, implication de sous-traitants

Les parties contractantes s'informent mutuellement de toutes les circonstances connues concernant leur domaine qui menacent l'exécution conforme au contrat.

Faigle est en droit de recourir à des tiers en tant que sous-traitants pour exécuter les services. Faigle est responsable du comportement des sous-traitants impliqués de la même manière que du sien.

## 5 Changement de site, accès aux objets du contrat

### 5.1 Changement de site

Les changements de site concernant les objets du contrat en cas de location et de prestations de service ou de support ne sont autorisés qu'avec le consentement écrit préalable de Faigle et ne doivent être effectués qu'avec l'aide de spécialistes de Faigle.

Toute prestation de Faigle en rapport avec des changements de site sera effectuée aux frais du client.

En cas de déplacement du matériel et/ou du logiciel, Faigle se réserve le droit de procéder à des ajustements de ses conditions.

### 5.2 Accès à l'objet de service et à l'objet de support

Pendant les heures convenues dans le contrat de service ou de support, le client est tenu d'accorder à Faigle un accès illimité aux systèmes contenant le matériel et le logiciel pour exécuter les travaux de service et de support.

## MATÉRIEL

### 6 Acquisition du matériel

#### 6.1 Objet du contrat

Dans le cadre de la présente relation contractuelle, Faigle transfère au client la propriété du matériel mentionné dans le contrat individuel au paragraphe «Objet du contrat» conformément aux conditions spécifiées dans le contrat individuel et dans les présentes CGV.

#### 6.2 Garantie

Garantie: sous réserve des dispositions ci-après, Faigle garantit que le matériel fourni par elle est adapté à l'usage habituellement pré-supposé et possède les propriétés contractuellement convenues («garantie»), étant entendu qu'un éventuel défaut doit préexister au transfert de risque.

Durée de la garantie: un délai de garantie de 12 mois s'applique au matériel neuf. Pour le matériel d'occasion, le délai de garantie est de 3 mois. Une garantie retour magasin/atelier peut également être convenue dans le contrat individuel.

Exclusion de garantie: Faigle n'accorde aucune garantie quant à la réalisation de la finalité souhaitée par le client pour certains matériels ou leur fonctionnalité au sein d'un système informatique ou d'un environnement informatique du client. Toute garantie expire si des interventions ou des travaux de maintenance ou de réparation ont été effectués sur l'objet du contrat par du personnel qualifié qui n'a pas été autorisé par Faigle. En outre, ne sont notamment pas couverts par la garantie:

- les dommages causés par une mauvaise manipulation de l'objet du contrat ou par une utilisation dépassant les spécifications du fabricant;
- l'utilisation de pièces d'un autre fabricant et les éventuels dommages consécutifs résultant de cette utilisation;
- les pièces qui sont soumises à une usure naturelle en raison de leur fonction (pièces d'usure);
- la réparation de l'usure causée par l'exploitation de l'objet du contrat ainsi que le remplacement des pièces d'usure;
- les pièces qui sont usagées ou usées en raison de leur fonctionnement au cours de la période de garantie;
- les dommages causés par l'humidité ou la poussière;
- les travaux de nettoyage et d'entretien;
- les dommages causés par des supports d'impression et des consommables non conformes aux spécifications de Faigle;
- les dommages causés par des influences extérieures telles que les dommages occasionnés lors du transport, les dommages causés par un choc ou un impact, les dommages causés par les conditions météorologiques ou d'autres phénomènes naturels;
- les frais encourus en raison d'une mauvaise manipulation du matériel et/ou du logiciel connexe;
- les installations et/ou les ajustements nécessaires sur le matériel et/ou le logiciel ne faisant pas partie du contrat et en rapport avec les interfaces;
- les ajustements sur mesure;
- les dommages liés à la perte de codes activés par le client.

Obligations de contrôle et de réclamation: le client est tenu de mettre le matériel en service immédiatement après la livraison et de le contrôler en tout état de cause dans un délai de 48 heures. Après l'expiration de ce délai, le matériel est réputé avoir été approuvé par le client pour ce qui est des défauts apparents. Toute réclamation doit être formulée par écrit, les défauts devant être décrits en détail. Droits à la garantie: en cas de défauts ayant fait l'objet d'une réclamation en bonne et due forme, le matériel défectueux est réparé ou remplacé au choix de Faigle. D'autres droits, notamment un droit à la réhabilitation ou à l'exécution substitutive, sont expressément exclus. La responsabilité pour intention criminelle ou négligence grave ainsi que les règlements relatifs à la responsabilité du fait des produits restent réservés dans le cadre de la clause 20.1.

## 7 Location du matériel

### 7.1 Objet du contrat

Dans le cadre de la présente relation contractuelle, Faigle met à la disposition du client le matériel mentionné dans le contrat individuel au paragraphe «Objet du contrat» pour une utilisation pendant la durée contractuelle convenue.

### 7.2 Entretien et maintenance

Pendant la durée du «Contrat de location et de service» définie dans le contrat individuel, Faigle fournit simultanément des services de maintien de l'exploitation pour l'objet du contrat, exclusivement et dans le cadre du contrat individuel et dans le cadre défini ci-dessous à la clause 8 (service relatif au matériel).

### 7.3 Transfert du risque et assurance

Pendant toute la durée du contrat, le client supporte le risque de détérioration, de perte ou de disparition de l'objet du contrat. Le client est tenu d'assurer à ses frais l'objet du contrat contre le vol, le cambriolage, l'incendie et les dégâts des eaux et de présenter la police d'assurance correspondante sur demande à Faigle.

### 7.4 Restitution de l'objet du contrat

Le client est tenu de restituer l'objet du contrat en bon état immédiatement après la fin du contrat ou, sur demande, de permettre à Faigle d'accéder à l'objet loué pour qu'il le démonte et le transporte dans les règles de l'art.

Le démontage et le rapatriement à une adresse devant être déterminée par Faigle sont à la charge du client.

L'élimination de tout dommage causé par une manipulation incorrecte du matériel loué est à la charge du client.

Les données et informations du client stockées sur le matériel doivent être supprimées par celui-ci avant la restitution de l'objet du contrat à Faigle. Si Faigle constate que le client n'a pas lui-même procédé à cette suppression ou ne l'a pas fait de manière exhaustive, Faigle est en droit de supprimer irrémédiablement ces données et informations à la place du client immédiatement après la restitution. Toute responsabilité de Faigle liée à la suppression ou à la perte de ces données et informations est exclue.

### 7.5 Refinancement et propriété de l'objet du contrat

À condition que cela soit stipulé sur le bon de livraison correspondant aux objets, ceux-ci sont refinancés par un partenaire de refinancement au titre de ce contrat (si bien qu'ils deviennent la propriété du partenaire de refinancement) ou les créances de Faigle sont cédées au partenaire de refinancement au titre de ce contrat.

Cette cession n'inclut pas les obligations de Faigle issues du contrat, par exemple relativement à la cession d'usage et au contrat de service conclu parallèlement au contrat. À cet égard, Faigle reste engagé vis-à-vis du client dans une relation d'exclusivité.

C'est pourquoi le client est tenu de conserver les objets pour le partenaire de refinancement. Le client s'engage à s'y conformer et prend acte du fait que Faigle est à tout moment en droit de transférer le contrat avec les droits et les obligations connexes aux partenaires de refinancement, ces derniers pouvant alors conclure le contrat en qualité de nouvelle partie contractante.

Dans ce cas, le client ne peut se libérer de ses obligations de paiement au titre du présent contrat que par un versement sur le compte de Faigle désigné et ouvert auprès du partenaire de refinancement.

Le client n'est pas en droit de sous-louer le matériel, de le céder à des tiers, ni de le mettre en gage. En cas de mise en danger des droits de propriété (saisie, confiscation, etc.), le client s'engage à informer immédiatement la société de refinancement et à fournir des informations sur la situation de la propriété aux tiers (notamment les créanciers gagistes, le propriétaire du bien immobilier ou le bailleur du site et l'administrateur judiciaire). La compensation des droits du client en raison de défauts affectant l'objet du contrat par des créances de Faigle ou du partenaire de refinancement est exclue en vertu du présent contrat.

Le client accepte que les coordonnées et les données contractuelles pertinentes pour le refinancement et son traitement soient transmises au partenaire de refinancement.

Le client prend acte du fait qu'en raison des droits de propriété du partenaire de refinancement sur les objets, l'exercice par le client des droits éventuellement convenus avec Faigle (par exemple les droits d'acquisition, d'échange et de prolongation) est soumis à la condition suspensive du consentement du partenaire de refinancement. Sauf notification contraire, le client peut supposer que le partenaire de refinancement donnera son accord à cet égard.

## 8 Service relatif au matériel

### 8.1 Étendue des services

Dans le cadre de la présente relation contractuelle, Faigle fournit au client pendant la durée contractuelle convenue exclusivement les services énumérés dans la clause «Objet du contrat» pour le matériel mentionné dans le contrat individuel dans ce paragraphe.

Pour le matériel, Faigle s'engage à fournir les services suivants dans le cadre de ce contrat:

- Exécution de réparations et dépannages par accès à distance, au domicile du client ou dans l'atelier. Dans le cas où le client n'est pas en mesure d'accorder un accès à distance à Faigle, les frais supplémentaires occasionnés sont payants;
- Remplacement des pièces défectueuses dans le cadre d'une procédure de remplacement;
- Remplacement des pièces usées (pièces d'usure);
- À l'aide d'un outil logiciel, suivi des stocks de toner et réapprovisionnement automatique des toners nécessaires avec livraison à l'adresse définie par le client. Si l'outil logiciel ne peut absolument pas être utilisé du côté du client, les frais sont facturés sous forme forfaitaire pendant la durée du contrat;
- Sauf disposition contraire dans le contrat, livraison des consommables nécessaires tels que le toner et le révélateur, frais d'expédition nécessaires sur le territoire suisse et au Liechtenstein pour PostPac Economy inclus;
- Installation de modifications dans la mesure où elles sont recommandées par le fabricant dans le but d'améliorer la sécurité de fonctionnement.

Les coûts liés au temps de travail et les frais de déplacement sont également inclus.

Pour le matériel pour lequel une garantie retour-atelier a été convenue, Faigle s'engage dans le cadre du présent contrat à fournir les services suivants de manière exhaustive:

- Exécution de réparations «retour magasin/atelier» sur le site de Faigle à Zurich (Suisse allemande) ou à Lonay (Suisse romande);
- Remplacement des pièces défectueuses dans le cadre d'une procédure de remplacement;
- Installation de modifications dans la mesure où elles sont recommandées par le fabricant dans le but d'améliorer la sécurité de fonctionnement.

Les frais de déplacement sont facturés au client conformément à la liste de prix actuelle de Faigle.

### 8.2 Exceptions et limitations des services

Ne font pas partie intégrante du contrat de service notamment:

- les frais de dépannage et de réparation ainsi que le remplacement de composants rendus nécessaires par une utilisation impropre, des dommages causés par les forces naturelles, un accident, un vol, une utilisation abusive, des dérangements dans les lignes et des pannes de courant, etc.;
- les frais de dépannage et de réparation ainsi que le remplacement de composants rendus nécessaires par l'utilisation régulière du matériel en dehors de la plage d'utilisation spécifiée par le fabricant pour ce modèle;
- les frais de dépannage et de réparation sur l'unité de numérisation lorsque le nombre de pages numérisées est supérieur au nombre de pages imprimées. Dans ces cas, Faigle est en droit de facturer pour le scanner un forfait en fonction du matériel et du nombre de numérisations;
- les frais de réparation ou de réglage ainsi que le remplacement de pièces rendus nécessaires par l'utilisation de consommables, notamment du toner, du papier et d'autres supports d'impression ou des accessoires qui n'ont pas été livrés ou recommandés par Faigle;
- les révisions devenant nécessaires lorsque le système a atteint sa durée de vie technique;
- les coûts causés par des modifications/mises à jour effectuées par le client sur les réseaux, les systèmes d'exploitation ou des ajustements de la configuration du matériel nécessitant des modifications de la configuration de notre matériel chez le client et rendant nécessaire une intervention de Faigle sur site;

- les coûts de réparation ou de réglage occasionnés par l'utilisation de consommables après la date de péremption;
- les coûts de la main-d'œuvre et des interventions (également celles de tiers) causés par une réinitialisation, un défaut ou le remplacement du disque dur et/ou de modules de mémoire;
- les coûts de la main-d'œuvre et des interventions (également celles de tiers) rendus nécessaires par le fait que les mots de passe pour les appareils et/ou les réseaux manquent;
- les travaux pour le remplacement rendu nécessaire par l'usure d'outils de coupe, de poinçonnage et de perçage existant dans le matériel et ses options;
- l'usure des outils de coupe, de poinçonnage et de perçage;
- les frais causés par la manipulation incorrecte du matériel et/ou du logiciel par le client ou des tiers inconnus;
- les frais devant être engagés pour reconstruire et restaurer les données et les systèmes; le client est responsable de la création et de la maintenance à des intervalles réguliers de copies de sauvegarde de tous les fichiers et de toutes les données et/ou programmes, et ce, dans la mesure estimée nécessaire par le client, pour la reconstruction complète des matériels et systèmes;
- les installations et/ou les ajustements nécessaires du matériel et/ou du logiciel ne faisant pas partie de l'objet du contrat et en rapport avec les interfaces;
- toute adaptation et installation de logiciels;
- des adaptations sur mesure des pilotes et des flux d'impression;
- les frais de dépannage et de réparation rendus nécessaires par des interventions de personnes non autorisées par Faigle;
- les frais de tierces personnes non autorisées par Faigle pour effectuer des interventions;
- la fourniture de papier et d'agrafes ainsi que de modules/cartouches de toner pour téléfax et imprimantes (sauf disposition contraire dans le contrat);
- la fourniture de consommables 3D et de têtes d'impression;
- les frais d'expédition pour Swiss-Express et les services de messagerie;
- l'installation et les services en rapport avec un changement de site du matériel;
- l'élimination de dommages causés par l'immobilisation;
- les travaux d'entretien et de maintenance effectués en dehors des horaires d'ouverture de Faigle, exception faite du service intégré jour et nuit 24 h sur 24.

Si Faigle fournit tout de même de tels services sans y être obligé, Faigle peut facturer pour cela une rémunération supplémentaire conformément aux tarifs de Faigle en vigueur à ce moment-là. Les données et informations du client stockées sur le matériel doivent être supprimées par celui-ci avant que l'objet du contrat ne soit éventuellement rendu accessible ou remis à Faigle à des fins de réparation. Si Faigle constate que le client n'a pas lui-même procédé à cette suppression ou ne l'a pas fait de manière exhaustive, la société Faigle est en droit de supprimer elle-même ces données et informations irrémédiablement une fois que le matériel aura été rendu accessible ou remis à Faigle. Toute responsabilité de Faigle liée à la suppression ou à la perte de ces données et informations est exclue.

### 8.3 Heures de service et délai de réaction

Heures de service: les services convenus sont fournis par Faigle aux heures normales d'ouverture, donc du lundi au vendredi, de 07 h 30 à 17 h 30, à l'exception des jours fériés. Si un service de jour et de nuit sur 24 heures a été convenu dans le contrat individuel, les services sont fournis 24 heures sur 24 et 365 jours par an et sont compris dans le prix par impression.

Délai de réaction: le délai de réaction est le temps qui s'écoule entre la réception par Faigle de l'avis de panne émis par le client pour analyse téléphonique du problème / aide et/ou prise de rendez-vous et le premier rappel et/ou retour d'information d'un collaborateur du service technique de Faigle. Si un délai de réaction est convenu dans le contrat individuel, la mesure du temps est interrompue entre 12 h 00 et 13 h 00 pour la pause du midi lors du calcul du délai de réaction. S'il n'a pas été convenu de délai de réaction, Faigle doit réagir dans un laps de temps à sa discrétion en tenant compte de la gravité de la panne.

### 8.4 Mots de passe

Si le client gère des mots de passe maître ou mots de passe superviseur, Faigle ne pourra plus les réinitialiser. En cas de perte de mots de passe, le sinistre peut être total et le matériel doit alors être remplacé. Si les mots de passe pour les appareils et/ou le réseau manquent, tous les frais de service et de matériel supplémentaires en résultant sont à la charge du client.

## LOGICIELS

### 9 Acquisition/location de logiciels

#### 9.1 Objet du contrat

Dans le cadre de la présente relation contractuelle, Faigle met à la disposition du client les droits d'exploitation sur le logiciel standard désigné dans le contrat individuel au paragraphe «Objet du contrat». Si le logiciel est défini dans le contrat individuel comme acquisition ou aussi comme «Perpetual License», les droits d'exploitation du logiciel standard sont cédés moyennant une rémunération unique à titre permanent. Dans la mesure où, dans le contrat individuel, il est fait référence à une location ou aussi à une «Subscription License», les droits d'exploitation du logiciel standard sont cédés à titre temporaire pour la durée du contrat moyennant une rémunération récurrente; dans ce cas, les droits d'exploitation accordés expirent lors de l'expiration du contrat.

En cas de location d'un logiciel par un client qui a déjà acheté un logiciel auparavant, une prise en compte du prix d'achat sur la rémunération correspondant à la location du logiciel est exclue.

#### 9.2 Étendue et contenu des droits d'exploitation

Le client est conscient du fait que le logiciel standard objet du contrat est un logiciel provenant de tiers (fabricant de logiciels). L'étendue des droits d'exploitation accordés pour le logiciel standard dépend principalement des dispositions du End User License Agreement (EULA) du fabricant respectif du logiciel standard. Sauf disposition contraire dans ces dispositions, un droit d'exploitation simple, non exclusif d'exploitation du logiciel est accordé au client pour ses propres besoins internes. Les dispositions du contrat individuel respectif s'appliquent en outre. Tous les autres droits relatifs au logiciel standard, notamment la propriété, les droits d'auteur et les autres droits de propriété industrielle restent la propriété de Faigle et/ou du titulaire des droits de propriété industrielle sur le logiciel standard.

Le client n'est autorisé à exploiter le logiciel standard que dans la mesure convenue contractuellement et aux fins convenues. Toute exploitation du logiciel standard dépassant l'étendue ou l'objectif contractuellement convenu doit être signalée au préalable par écrit à Faigle et requiert un accord séparé relatif à l'étendue supplémentaire de l'exploitation. Si, dans le cas de licences de volume, la surexploitation dépasse le volume convenu, Faigle est en droit d'exiger pour cette surexploitation une rémunération supplémentaire conformément aux tarifs en vigueur à ce moment-là.

Le logiciel standard est livré sous une forme lisible par machine (code objet). Le client n'a aucun droit sur le code source. Le client s'engage à ne pas décompiler le logiciel standard, ni intégralement, ni partiellement, à ne pas effectuer d'ingénierie inverse, à ne pas reproduire le logiciel standard ou une partie de celui-ci de toute autre manière sous une forme lisible par l'homme et à ne pas le rendre accessible à des tiers.

Si une clé de licence valide est nécessaire pour utiliser le logiciel standard et si le client n'a pas encore reçu de nouvelle clé de licence de la part de Faigle ou du fabricant 14 jours avant l'expiration de la clé de licence malgré le maintien du droit d'utilisation, le client est tenu de notifier immédiatement cette situation à Faigle par écrit afin de minimiser les dommages.

#### 9.3 Garantie à l'acquisition

Dans la mesure où les droits d'exploitation sont accordés à titre permanent conformément au contrat individuel (ce qui est désigné comme «acquisition» dans les présentes), Faigle accorde de manière exhaustive une garantie comme suit:

Dans la mesure où le logiciel standard (par exemple dans le cas de versions d'essai) n'est pas fourni sous exclusion de toute garantie, Faigle est responsable de la capacité fonctionnelle du logiciel standard livré.

Un défaut du logiciel standard devant être couvert par la garantie n'est considéré comme existant que si le logiciel standard s'écarte des fonctionnalités et performances garanties dans une telle mesure que son adéquation à l'utilisation prévue dans le contrat est impossible ou considérablement réduite alors qu'il est utilisé conformément à sa destination et dans les conditions d'utilisation et d'exploitation définies dans le contrat et dans les conditions décrites par le fabricant.

Sauf disposition contraire dans le contrat individuel, Faigle fournira des services pour remédier à des défauts que le client lui aura signalés par écrit sous forme suffisamment documentée dans un délai de 6 mois suivant la date de la livraison du logiciel standard dans sa version d'origine. La documentation est suffisante quand elle permet d'apporter la preuve des conditions d'utilisation et d'exploitation dans lesquelles un défaut se produit.

Au choix de Faigle, la livraison d'un code correctif ou d'une version corrigée du logiciel standard ou la proposition d'une solution alternative pour contourner ou supprimer l'erreur sont considérées comme mesures permettant de remédier au défaut.

Lors de l'analyse des causes et conditions d'apparition du défaut ainsi que lors du test du code correctif et/ou d'une solution de contournement, le client apportera gracieusement son aide à Faigle dans une mesure appropriée et raisonnable.

Si Faigle ne parvient pas à remédier aux défauts signalés et documentés avant la fin de la période de garantie si bien que l'utilisation du logiciel standard est impossible ou déraisonnablement difficile conformément à cette clause, le client est en droit, après l'expiration d'un délai supplémentaire minimum de 30 jours signifié par lettre recommandée, d'exiger le remboursement d'une partie du prix d'achat correspondant à la moins-value ou de résilier le contrat individuel concerné. Sous réserve de dommages et intérêts dans les limites de la clause 20.1. Toute autre garantie de la part de Faigle est exclue.

Faigle est libéré de l'obligation de garantie dans la mesure où une panne ou un défaut résulte de circonstances ne pouvant pas lui être imputées, notamment en cas de modifications des conditions d'utilisation et d'exploitation prévues par Faigle ou le fabricant, d'interventions sur le logiciel standard par le client ou des tiers, ou bien d'influences exercées par un logiciel standard qui n'a pas été fourni par Faigle.

S'il s'avère qu'une panne ou un défaut est imputable au client, par exemple lorsqu'il se produit une erreur de manipulation ou que Faigle a encouru des frais supplémentaires suite à l'exécution incorrecte du devoir de coopération et de documentation du client, Faigle est en droit de facturer au client les coûts effectivement encourus pour la fourniture de services dans le but de remédier au défaut en fonction du temps passé et des frais de matériel.

#### 9.4 Maintien de l'exploitation en cas de location

Si les droits d'exploitation sur le logiciel standard sont accordés à titre temporaire conformément au contrat individuel (ce qui est désigné dans les présentes comme «location»), le client s'engage à conclure un contrat de maintenance de logiciels standard pour la durée de ses droits d'exploitation définie dans le contrat individuel conformément à la clause 10.1 et à conclure parallèlement avec Faigle un contrat de support logiciel conformément à la clause 10.2. Faigle fournit des services de maintien de l'exploitation pour le logiciel standard exclusivement pendant la durée définie dans le contrat individuel et dans le cadre des services relatifs au contrat de maintenance du fabricant et du support logiciel.

#### 9.5 Fin de la cession du droit d'exploitation

Dans tous les cas impliquant la fin de la cession de ses droits d'exploitation (notamment en cas d'expiration de la durée du contrat convenue en cas de location, en cas de résiliation ou d'annulation), le client restitue toutes les livraisons et copies du logiciel standard à Faigle ou les détruit et supprime le logiciel standard installé. Sous réserve d'archivage de copies dans la mesure où la loi l'exige. Sur demande de Faigle, le client confirmera par écrit s'être acquitté de cette tâche.

#### 9.6 Refinancement et cession de droits et d'obligations

Faigle est en droit de céder à des tiers les droits découlant de la location du logiciel standard, notamment à des fins de refinancement. Le client accepte que les coordonnées et les données contractuelles pertinentes pour le refinancement et son traitement soient transmises à la société de refinancement mentionnée dans le contrat individuel.

Les obligations de Faigle découlant du contrat ne sont pas couvertes par cette cession. À cet égard, Faigle reste engagé vis-à-vis du client dans une relation d'exclusivité.

Dans le cadre du refinancement, Faigle transfère à la société de refinancement la propriété des objets loués concernés par le présent contrat de location et lui cède les créances qui en découlent. C'est pourquoi le client est tenu de conserver les objets loués pour la société de refinancement. Le client s'engage à s'y conformer et prend acte du fait que Faigle est à tout moment en droit de transférer le contrat de location avec les droits et obligations connexes à la société de refinancement, cette dernière pouvant alors conclure le contrat de location en qualité de nouveau bailleur.

Le client ne peut se libérer de ses obligations de paiement au titre du présent contrat de location que par un versement sur le compte désigné de Faigle auprès de la société de refinancement.

Le client n'est pas en droit de sous-louer le logiciel standard, de le céder à des tiers ni de le mettre en gage. En cas de mise en danger des droits de propriété sur le logiciel standard (saisie, confiscation, etc.), le client s'engage à informer immédiatement à la société de refinancement et à fournir aux tiers (notamment aux créanciers gagistes, aux propriétaires du bien immobilier ou aux bailleurs du site et à l'administrateur judiciaire) des informations sur les relations juridiques.

Le client prend acte du fait qu'en raison des droits de propriété de la société de refinancement sur les objets loués, l'exercice par le client des droits éventuellement convenus avec Faigle est soumis à la condition suspensive du consentement de la société de refinancement.

Sauf notification contraire, le client peut supposer que la société de refinancement donnera son accord à cet égard.

## 10 Support logiciel

### 10.1 La maintenance comme condition préalable pour le support logiciel

La condition de base pour la fourniture du support logiciel par Faigle conformément à la clause 10.2 ci-dessous est la suivante: le logiciel standard doit faire l'objet d'un contrat de maintenance valide conclu avec le fournisseur et la maintenance doit être convenue en conséquence dans le contrat individuel moyennant rémunération.

Le contrat de maintenance du fabricant englobe – sauf disposition contraire – de manière exhaustive la fourniture de correctifs, de corrections de bogues, de service packs et de mises à jour du logiciel standard disponibles chez le fabricant/fournisseur de Faigle. Cette actualisation du logiciel et l'actualisation de la documentation du logiciel disponibles chez le fabricant/fournisseur sont livrées sous forme électronique.

Les mises à jour des différentes versions du logiciel standard sont soumises au modèle de licence du fabricant/fournisseur respectif et peuvent – au-delà de la rémunération de la maintenance – entraîner des coûts supplémentaires.

### 10.2 Étendue du support logiciel de Faigle

Dans le cadre de la présente relation contractuelle, Faigle fournit au client pendant la durée du contrat convenue exclusivement les prestations de support énumérées dans la clause «Objet du contrat» pour le logiciel standard mentionné dans le contrat individuel dans ce paragraphe.

Faigle facture au client les prestations de support fournies sur une base temporelle et matérielle et conformément aux tarifs actuellement en vigueur de Faigle. Si le client a convenu d'un niveau de support avec Faigle, un tarif réduit convenu est appliqué.

En tenant compte du niveau de support éventuellement convenu, les prestations de support exhaustives fournies par Faigle en cas de panne sont les suivantes:

- Gestion des signalements de pannes du client se rapportant au logiciel standard conformément au niveau de support Level convenu;
- Support de premier niveau par téléphone pour les pannes techniques: lors de l'analyse et de l'isolement du problème, Faigle vérifie si la panne signalée est liée au matériel ou au logiciel et met les mesures de dépannage appropriées en œuvre;
- Support de 2<sup>e</sup> niveau en cas de panne ou d'anomalie du logiciel standard: un technicien informatique de Faigle contacte le responsable informatique compétent du client par téléphone et essaie de remédier au dysfonctionnement ou à la panne du logiciel standard. En fonction du type de panne et au choix de Faigle, le support peut avoir lieu par télémaintenance (à distance) ou sur site;
- Si, à sa propre discrétion, Faigle ne peut pas remédier elle-même à une panne, Faigle coordonne et organise les mesures mises en place par le fabricant du logiciel pour remédier à la panne et/ou se charge pour le client des clarifications nécessaires avec le fabricant du logiciel;
- L'installation des correctifs, des corrections de bogues, des service packs et des mises à jour disponibles conformément au contrat de maintenance;

### 10.3 Temps de disponibilité/de réaction et d'intervention

Temps de disponibilité: les services de support sont fournis par Faigle pendant les heures normales d'ouverture, donc du lundi au vendredi, de 07 h 30 à 17 h 30, à l'exception des jours fériés. Les pannes doivent être signalées par le client par téléphone à la ligne d'assistance technique de Faigle. L'avis de panne est réputé comme ayant été reçu par Faigle si un employé du centre de services l'a accepté par téléphone ou l'a confirmé par e-mail.

Délai de réaction: le délai de réaction est le temps qui s'écoule entre le premier rappel ou le retour d'information d'un employé du service technique de Faigle et le moment de la réception de l'avis de panne émis par le client chez Faigle aux fins d'analyse du problème / d'aide par téléphone et/ou de prise de rendez-vous. Le délai de réaction est réglé dans le contrat individuel en fonction du niveau de support qui y est convenu. S'il n'a pas été convenu de délai de réaction, Faigle doit réagir dans un laps de temps à sa discrétion en tenant compte de la gravité de la panne.

Délai d'intervention: le délai d'intervention est la durée qui s'écoule entre le rappel d'un collaborateur du service technique et le moment où Faigle assure le «On System Support». Ce support peut avoir lieu à distance ou sur site. Le délai d'intervention est réglé dans le contrat individuel en fonction du niveau de support qui y est convenu. S'il n'a pas été convenu de délai d'intervention, Faigle doit intervenir dans un laps de temps à sa discrétion en tenant compte de la gravité de la panne.

## 10.4 Prestations de support non incluses

Les prestations de support suivantes, entre autres, ne font pas partie des obligations de service de Faigle dans le cadre du support:

- les prestations de support rendues nécessaires par le fait que le client n'a pas respecté une prescription ou une recommandation du fabricant du logiciel concernant l'installation ou l'exploitation du logiciel standard (par exemple modification de l'infrastructure informatique contraire aux spécifications du fabricant du logiciel) ou que le client a causé lui-même la panne;
- les mesures visant à réparer la panne résultant d'une modification du système d'exploitation (mises à jour et correctifs) ou de l'infrastructure informatique (par exemple nouveau serveur, utilisation d'un nouveau commutateur ou processus modifiés par la modification des procédures internes de l'entreprise). Dans de tels cas, des rectifications doivent être demandées par l'intermédiaire du fabricant du système d'exploitation;
- les prestations de support rendues nécessaires suite à une intervention dans le code du programme du logiciel standard ou suite à la modification de certains paramètres du système;
- la programmation et la mise en œuvre de nouvelles fonctions logicielles à la demande du client;
- la réalisation ou la vérification de sauvegardes de données;
- le support utilisateur chez le client;
- la prise en charge de nouvelles installations;
- l'installation de mises à jour et de mises à niveau ne se rapportant pas au logiciel standard (par exemple l'installation de service packs de Windows);
- des services de déploiement et de conseil;
- l'instruction et la formation / mise en pratique.

Si Faigle fournit tout de même de tels services sans y être obligé, Faigle peut facturer pour cela une rémunération supplémentaire conformément à ses tarifs en vigueur à ce moment-là.

## 10.5 Obligations de coopération du client

En rapport avec le support concernant le logiciel standard, le client a notamment les obligations de coopération suivantes:

- garantir la disponibilité (présence physique, soutien à distance, etc.) d'un administrateur informatique compétent pendant l'exécution des services de Faigle;
- fournir les informations d'accès appropriées, les documents et les informations nécessaires (mots de passe) pour les systèmes informatiques utilisés chez le client et sur lesquels le logiciel standard est installé;
- permettre l'accès à distance pour que Faigle puisse exécuter les prestations de support. Le client est tenu de créer la configuration du système nécessaire à ces fins. Les retards et les frais supplémentaires sont à la charge du client;
- permettre l'accès au système informatique avec des droits d'administrateur. Ceci peut aussi être assuré par la présence de l'administrateur informatique;
- mettre à disposition les postes et équipements de travail nécessaires sur site (c'est-à-dire au moins un ordinateur fonctionnel avec accès au réseau);
- créer et maintenir les conditions techniques nécessaires (c'est-à-dire fourniture, établissement et maintien de la disponibilité opérationnelle de l'infrastructure informatique nécessaire à l'exploitation du logiciel standard conformément aux spécifications du fabricant du logiciel);
- à intervalles réguliers, créer et entretenir des copies de sauvegarde de tous les fichiers, données et/ou programmes, et ce, dans la mesure jugée nécessaire par le client, pour garantir la reconstruction complète des matériaux et des systèmes;
- installer les versions du logiciel standard mises à la disposition du client (y compris correctifs, corrections de bogues, service packs, mises à jour et mises à niveau). Dans la mesure où ceci demande une modification de la configuration du système, il incombe au client de s'en charger à ses propres frais. Faigle peut refuser d'exécuter des services de support si le client n'utilise pas les mises à jour et les mises à niveau.

Si le client ne s'acquiesce pas à temps ou pas de manière exhaustive de ses obligations de coopération, Faigle est libéré de ses obligations de service connexes et peut facturer séparément au client d'éventuels frais supplémentaires en résultant. D'autres droits de Faigle découlant d'une coopération insuffisante du client restent réservés. Les services de coopération du client sont gratuits et ne peuvent pas être facturés à Faigle.

## 10.6 Divers

Les interventions sur l'environnement informatique du client (matériel / logiciel / réseau) ne sont pas exécutées par les employés de Faigle ou le sont uniquement sur demande expresse du client et sous exclusion de toute responsabilité.

Si le client a procédé à des modifications/des mises à jour du système d'exploitation ou du système de réseau ou à des modifications de la configuration d'un matériel, et si Faigle fournit des services sur

cette base, ces services sont fournis moyennant une rémunération séparée des frais.

Si des prestations relevant des tâches qui incombent à Faigle ne peuvent pas être fournies en raison d'un manque de coopération du client, le client est redevable de la rémunération des frais supplémentaires en découlant conformément aux tarifs de Faigle en vigueur à ce moment-là.

## PRESTATIONS DE SERVICE

### 11 Étendue des services, ajustement des services

Faigle fournit les prestations décrites dans les contrats individuels respectifs. Les services qui ne sont pas explicitement énumérés dans le contrat ne sont pas compris dans l'étendue des services.

Faigle fournit les prestations convenues avec le soin approprié et spécifique à la branche. Toute autre garantie est exclue, à moins qu'elle ne soit expressément prévue dans le contrat individuel.

Pendant la durée d'un contrat individuel relatif à des prestations, chacune des parties peut proposer par écrit des modifications des prestations convenues, notamment en ce qui concerne les contenus, les méthodes et les délais. Faigle examinera toute proposition de modification du client et lui fera savoir si la modification est possible et quels effets elle aura sur le contrat individuel, notamment en tenant compte de la planification du calendrier ainsi que de la rémunération. Le client communiquera alors dans un délai de cinq jours ouvrés s'il accepte l'offre de Faigle ou s'il désire poursuivre le contrat individuel aux conditions valables précédemment. Si une proposition de modification est soumise par Faigle, le client communiquera dans un délai de dix jours ouvrés par écrit s'il accepte la modification. Tant qu'aucun accord n'a été conclu entre les parties relativement à la modification et que les parties n'en conviennent pas autrement, Faigle continue de fournir les prestations conformément au contrat individuel.

### 12 Lieu d'exécution, obligations de coopération du client

Faigle fournit les prestations en accord avec le client par téléphone, par télématinence ou sur site, au siège social du client ou sur le lieu convenu où se déroule le projet du client.

Lors de la fourniture des prestations par Faigle, le client coopère gratuitement dans la mesure nécessaire. Notamment, le client a les obligations de coopération suivantes:

- garantir la disponibilité (présence physique, soutien à distance, etc.) d'un administrateur informatique compétent pendant l'exécution des prestations de Faigle;
- fournir les informations d'accès appropriées, les documents et informations nécessaires (mots de passe) pour les systèmes informatiques utilisés chez le client et sur lesquels les prestations doivent être fournies;
- permettre l'accès à distance pour que Faigle puisse exécuter les prestations. Le client est tenu de créer la configuration du système nécessaire à cette fin;
- permettre l'accès au système informatique avec des droits d'administrateur. Ceci peut aussi être assuré par la présence de l'administrateur informatique;
- mettre à disposition les postes et équipements de travail nécessaires si les services sont exécutés sur site;
- créer et maintenir les conditions techniques nécessaires (c'est-à-dire fourniture, établissement et maintien de la disponibilité opérationnelle de l'infrastructure informatique nécessaire à l'exploitation du logiciel standard conformément aux spécifications du fabricant du logiciel);
- à intervalles réguliers, créer et entretenir des copies de sauvegarde de tous les fichiers et de toutes les données et/ou programmes, et ce, dans la mesure jugée nécessaire par le client, pour garantir la reconstruction complète des matériaux et des systèmes.

D'autres éventuelles obligations de coopération du client peuvent être prévues dans le contrat individuel.

Si le client ne s'acquiesce pas à temps ou pas de manière exhaustive de ses obligations de coopération, Faigle est libéré de ses obligations de service connexes et peut facturer séparément au client d'éventuels frais supplémentaires en résultant. D'autres droits de Faigle découlant d'une coopération insuffisante du client restent réservés. Les services de coopération du client sont gratuits et ne peuvent pas être facturés à Faigle.

### 13 Dates, retard

Les dates figurant dans le contrat individuel pour la fourniture des prestations, y compris les dates de livraison, d'installation et de mise en service, doivent être considérées comme valeurs indicatives sans garantie expresse et ne sont pas contraignantes.

Si le non-respect d'une date contraignante est imputable à Faigle, le client fixe tout d'abord un délai supplémentaire raisonnable d'au moins dix jours ouvrés à Faigle pour la fourniture ultérieure du service. Si le délai supplémentaire n'est pas non plus respecté, le client peut insister pour que le contrat soit exécuté et fixer d'autres délais supplémentaires pour la fourniture ultérieure des services ou, dans le cas où Faigle est en retard en tout de plus de 60 jours ouvrés, il peut résilier le contrat individuel concerné relativement aux prestations. Les services qui ont déjà été fournis conformément au contrat doivent être rémunérés.

## 14 Droits

Sauf disposition contraire expresse dans le contrat individuel, Faigle détient de manière exclusive tous les droits de propriété industrielle (y compris les droits d'exploitation) sur les prestations et résultats de travail fournis par Faigle, même dans la mesure où ils résultent de spécifications ou de la coopération du client.

Sauf disposition contraire dans le contrat individuel, le client reçoit pour ses propres besoins internes un droit d'exploitation simple, non exclusif sur les prestations éligibles au droit de propriété industrielle contre paiement intégral de la rémunération.

## DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

### 15 Rémunération

Les services de Faigle sont fournis moyennant rémunération correspondante convenue dans le contrat individuel (désignée également par «coûts» ou «prix») que le client est tenu de payer.

La rémunération en cas d'acquisition, de location, de service et de maintenance/support conformément au contrat individuel est également due si le client n'utilise pas les objets du contrat.

Le client ne peut procéder à une compensation que contre des créances incontestées ou établies par une décision exécutoire et ne peut fonder un droit de rétention que sur des prétentions incontestées ou établies par une décision exécutoire.

### 16 Facturation

#### 16.1 Prix d'achat

Le prix d'achat est facturé à la livraison de l'objet du contrat qui reste la propriété de Faigle jusqu'au paiement du montant intégral.

16.2 Rémunération des coûts de location, de service et de support  
Sauf disposition contraire dans le contrat individuel, les coûts de location, de service et de maintenance/support sont facturés tous les trois mois à l'avance.

Les forfaits et/ou volumes minimaux de production spécifiés dans le contrat sont facturés forfaitairement au prorata du prix convenu.

Sauf mention contraire, une facture définitive (ajustement) est émise tous les trois mois pour le matériel sur la base de l'index actuel du compteur du matériel. D'éventuelles impressions supplémentaires sont facturées au prix par impression convenu.

Pour ajuster les compteurs du matériel, Faigle utilise un outil logiciel qui transmet automatiquement les index nécessaires des compteurs à Faigle. Si l'outil logiciel est mis hors service par le client, Faigle a le droit de facturer au client les frais supplémentaires en résultant. Si l'outil logiciel ne peut absolument pas être utilisé du côté du client, les frais sont facturés sous forme forfaitaire;

Si, dans le cadre d'un contrat concernant du matériel, le client déclare l'index du compteur trop tard ou ne le déclare pas du tout malgré une sommation, Faigle se réserve le droit de facturer une production basée sur un facteur hypothétique fondé sur les montants moyens facturés dans les décomptes antérieurs.

En outre, Faigle se réserve le droit de facturer les frais occasionnés par les compteurs non déclarés.

Afin de garantir le meilleur niveau d'actualité possible, le système de facturation accède automatiquement à l'index du compteur le plus récent disponible dans le système. C'est pourquoi, dans des cas exceptionnels, l'index du compteur facturé peut être légèrement supérieur si une intervention du technicien a eu lieu entre la déclaration de l'index du compteur et la facturation. Cet écart sera compensé automatiquement lors de la prochaine facturation.

Sauf disposition contraire dans le contrat individuel, les services sont facturés par quart d'heure en fonction du temps passé, 15 minutes étant facturées pour chaque quart d'heure commencé.

#### 16.3 Rémunération des prestations de service

Sauf disposition contraire dans le contrat individuel, Faigle facture au client les prestations selon les coûts et le matériel effectivement investis conformément au tarif convenu ou – en l'absence de convention – au tarif de Faigle en vigueur à ce moment-là.

D'éventuelles indications concernant les frais dans l'offre de Faigle ou dans le contrat individuel reposent sur les bases connues lors de l'établissement de l'offre et/ou de la conclusion du contrat individuel

et ne représentent qu'une simple estimation établie par Faigle à des fins de planification.

En l'absence d'une convention divergente dans le contrat individuel, la rémunération convenue s'entend comme devant être majorée d'éventuels frais professionnels et frais accessoires tels que les frais de restauration, de déplacement et d'hébergement.

En général, la facturation en fonction du temps et du matériel est établie à la fin d'un mois civil sur la base d'une liste des activités figurant sur la facture. Cette dernière est réputée acceptée si le client ne fait pas opposition par écrit dans un délai de dix jours ouvrés.

Sauf disposition contraire dans le contrat individuel, les services sont facturés par quart d'heure en fonction du temps passé, 15 minutes étant facturées pour chaque quart d'heure commencé.

#### 16.4 Impôts

Tous les prix s'entendent hors taxes et charges publiques applicables.

## 17 Conditions de paiement

Le paiement des factures est exigible dans un délai de 30 jours nets et sans escompte.

En cas de retard de paiement, Faigle est en droit de facturer au client des intérêts de retard de 1.0% par mois.

## 18 Ajustements de la rémunération

Les conditions convenues dans le contrat correspondent aux rémunérations, tarifs et dispositions en vigueur actuellement. Pendant la durée du contrat, Faigle est en droit d'adapter la rémunération à de nouvelles circonstances et d'appliquer les tarifs en vigueur à ce moment-là. Ces ajustements peuvent être décidés suite à une inflation croissante générale, des fluctuations monétaires, des augmentations des prix des fournisseurs ou des écarts de plus de 20% pour cent par rapport au volume d'impression convenu ou à des motifs similaires.

Toutefois, les ajustements de la rémunération convenue doivent être communiqués au client au minimum 60 jours à l'avance par écrit. Les augmentations de prix supérieures à 10% par année civile autorisent le client à résilier le contrat concerné pour la date de l'entrée en vigueur de l'ajustement en respectant un préavis de 30 jours. Le client doit notifier la résiliation par lettre recommandée.

Des augmentations de prix résultant de modifications des taxes publiques (TVA, TAR, etc.) ne doivent pas être communiquées au client et ne justifient pas une résiliation anticipée du contrat par le client.

## 19 Redevances de recyclage anticipées

Pour la fourniture de matériel, une redevance d'élimination unique est facturée selon les tarifs de la SWICO (Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation).

## 20 Responsabilité et assurance

### 20.1 Responsabilité

Quel que soit le motif juridique, Faigle est responsable envers le client exclusivement en cas de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour des dommages corporels causés de manière fautive et en vertu de la loi suisse sur la responsabilité de fait des produits est exclue de cette limitation.

Dans les limites autorisées par la loi, Faigle exclut la responsabilité pour des dommages indirects et consécutifs tels que la perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, les économies non réalisées, les pertes d'exploitation, les prétentions de tiers ou la perte de données.

### 20.2 Assurance

Le risque de perte, de vol, de dommage causé par les forces naturelles, de dommages partiels ou totaux des objets du contrat est à la charge du client. En cas de location, ce dernier s'engage à assurer les objets du contrat de la date d'installation à la date de restitution contre tous les risques.

## 21 Confidentialité

Les deux parties s'engagent mutuellement, en leur propre nom ainsi qu'en celui de leurs agents, à préserver la confidentialité pour tous les documents et informations qui ne sont pas connus d'une manière générale et se rapportent à la sphère commerciale de l'autre partie et leur sont accessibles pendant la préparation et l'exécution du présent contrat, y compris le contenu du contrat individuel. Cette obligation reste en vigueur tant qu'un intérêt justifié la motive, même après la fin de la relation contractuelle.

## **22 Protection des données**

Lors de la collecte, du stockage, du traitement et de l'utilisation de données à caractère personnel de ses clients, Faigle respecte les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.

Le client accepte expressément que Faigle utilise des données du client à des fins de publicité et d'information sur des produits et prestations proposés par Faigle, notamment en rapport avec des publipostages et des informations, etc. transmis par voie électronique; cependant, le client peut à tout moment interdire l'utilisation de ses données à des fins de publicité et d'information.

Sinon, Faigle utilise les données à caractère personnel du client exclusivement pour traiter la livraison et la fourniture des prestations contractuelles et ne les transmet pas à des tiers – sauf disposition contraire dans le contrat.

## **23 Forme écrite**

Toute modification du contrat ou complément apporté à celui-ci nécessite un accord écrit signé par les deux parties contractantes. Une procédure électronique de conclusion de contrats mise à disposition par Faigle est considérée comme équivalente à la procédure décrite ci-dessus (par exemple dans le cadre d'une boutique en ligne).

Seul un arrangement écrit permet de déroger à cette exigence formelle.

## **24 Clause salvatrice**

Des désaccords relatifs à certains points du contrat ou leur invalidité n'affectent pas la validité des autres clauses. Des clauses du contrat invalides ou nulles doivent être remplacées par des clauses qui, par leur forme et leur fond, correspondent le plus étroitement possible aux intentions et objectifs poursuivis par les parties contractantes dans les clauses invalides ou nulles.

## **25 Droit applicable et for**

Le présent contrat est régi par le droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations-unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. Les dispositions relatives aux conflits de lois ne sont pas applicables.

Les parties conviennent que Zurich-1, Suisse, est le for exclusif pour tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci.

\*\*